



TITRE XVII

REGLEMENT FEDERAL DES « AGENTS SPORTIFS DE CYCLISME »

Préambule

Le présent règlement a été pris par la Fédération française de cyclisme en vue de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, en sa qualité de fédération délégataire, par arrêté du Ministre chargé des sports en date du 19 septembre 2011 (article A. 222-1 du code du sport).

Il a pour objet d'organiser, pour le cyclisme, la mise en œuvre du nouveau dispositif relatif à l'encadrement de la profession d'agent sportif, tel que défini par le code du sport dans ses articles L. 222-5 à L.222-22 (loi n° 2010-686 du 9 juin 2010) et R. 222-1 à R.222-42 (décret n° 2011-686 du 16 juin 2011).

Il a été élaboré en liaison avec la Ligue du cyclisme professionnel français (LCPF) et en concertation avec l'Union cycliste internationale.

Le projet a été transmis au Ministre chargé des sports le 16 novembre 2011 ; il a été adopté par le Bureau Exécutif de la FFC, sous délégation du Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 décembre 2011.

Article 1- : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats visés à l'article L. 222-7 du code du sport :

-soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du cyclisme sur route, sur piste, vélo tout terrain –VTT-, bi-cross –BMX-, cyclo-cross ou de l'entraînement dans les mêmes disciplines,

-soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de ces pratiques ou entraînements.

Ces activités ne peuvent être exercées que par des agents sportifs qualifiés et sous le contrôle de la Fédération française de cyclisme. Conformément aux dispositions précitées du code du sport, cette mission de contrôle est confiée à des organes spécifiques ; et elle s'exerce tant sur la qualification des agents sportifs que sur le respect des obligations qui régissent leurs activités.

Chapitre I - ORGANES COMPETENTS

A. Commission nationale et Délégué aux agents sportifs

Article 2 : Définition et règles communes

En application de l'article R. 222-1 du Code du sport, La Fédération Française de Cyclisme met en place une Commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission », et désigne un délégué aux agents sportifs.

Le président et les membres de la Commission, le délégué aux agents sportifs ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux sont nommés par le Conseil d'administration de la FFC pour une durée de 4 ans. Ces organes seront renouvelés dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les postes devenus vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires seront pourvus par le conseil d'administration.

Les membres de la Commission, le délégué aux agents sportifs, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 3-3, ci-après.

-sont tenues à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leurs fonctions telles que définies par le présent règlement ;

- ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux dossiers ou aux affaires dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Le Conseil d'administration mettra fin à la mission des personnes qui auraient manqué à ces obligations

Article 3- : Commission des agents sportifs

3-1 Composition

Outre son président, la Commission comprend :

- a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière de cyclisme

- c) Un représentant de la Ligue du cyclisme professionnel français (LNC) créée par la FFC conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- d) Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de cyclisme
- e) Un agent sportif ;
- f) Un entraîneur de cyclisme,
- g) Un coureur cycliste.

3-2 - : Attributions

La Commission est compétente pour :

- élaborer un projet de règlement des agents sportifs du cyclisme transmis, pour avis, au ministre chargé des sports, puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la FFC ;
 - en application des dispositions de ce règlement,
 - délivrer, suspendre et retirer la licence d'agent sportif,
 - organiser, en collaboration avec la Commission interfédérale des agents sportifs, mentionnée ci-après, l'examen donnant accès à cette licence,
 - mettre en place, en tant que de besoin, les formations préalables requises, -
 - prononcer les sanctions disciplinaires prévues,
- le tout en conformité avec les dispositions du code du sport.

3-3 - : Fonctionnement.

- La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente..

Sauf lorsqu'elle siège comme jury de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf lorsque la Commission siège comme jury de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire, le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 4 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière de cyclisme et du représentant de la LCPF. Elle ne peut alors délibérer valablement que si trois au moins de ces membres sont présents.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Article 4 - : Délégué aux agents sportifs

Le Délégué aux agents sportifs est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Il contrôle l'activité des agents sportifs et engage les procédures susceptibles de donner lieu au prononcé des sanctions disciplinaires prévues aux articles R.222-38 à R.222-42 du code du sport.

B. Commission interfédérale des agents sportifs

Article 5 - :

Conformément aux articles R.222-7 et suivants du code du sport, la Commission interfédérale des agents sportifs, dite « Commission interfédérale » est constituée par le Comité national olympique et sportif français ; elle est dotée d'un règlement joint en annexe aux présentes dispositions.

Outre son président, elle comprend un membre de chacune des Commissions fédérales d'agents sportifs, nommé sur la proposition de celle-ci.

Parmi les missions qui lui sont attribuées figure sa participation à l'organisation de l'examen donnant accès à la licence d'agent sportif.

Chapitre II .Accès aux activités d'agent sportif

A. Règles générales.

Article 6 : Rappel des principes

Les activités définies à l'article 1 ci-dessus ne peuvent être exercées que par les titulaires d'une licence d'agent sportif de cyclisme. Cette licence est délivrée par la Commission ; elle ne pourra être obtenue ou détenue que par les personnes physiques :

- 1° qui, sauf dispense résultant de certaines dispositions particulières prévues au *B* du présent chapitre, ont satisfait aux épreuves de l'examen soumis aux articles 9 et suivants, ci-après ;

2° qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus aux articles L.222-9 à L.222-11 du code du sport et respectent les dispositions des articles L.222-12 à L.222-14 du même code.

Article 7 - : Incompatibilités et incapacités

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération française de cyclisme à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (pour vérification, la Commission pourra obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat) ;
- g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Article 8 : Demande de licence d'agent sportif

8-1 – Présentation de la demande.

La demande de licence d'agent sportif ne peut être présentée que par une personne physique et avant l'expiration de la période de dépôt des candidatures définie par la Commission et publiée dans le bulletin officiel et sur le site internet de la FFC deux mois, au moins, avant l'ouverture de la session annuelle de l'examen visé au 1° de l'article 6.

Cette demande est adressée à la Commission sous la forme d'une lettre simple mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la discipline sportive pour laquelle la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu. Cette lettre doit être accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- b) Un *curriculum vitae* indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- c) Une déclaration selon laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées à l'article 7 ci-dessus, et qu'il s'engage à respecter les dispositions des articles L.222-12 à L.222-14 du code du sport.;

- d) deux photos d'identité ;
- e) f) Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de cyclisme, pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

8-2 - Traitement de la demande.

A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti et si le candidat ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité figurant aux c), f), et g) de l'article 8 ci-dessus (L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport), la Commission lui adresse une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

Par le même courrier ou par courrier distinct, elle convoquera le candidat à la première épreuve de l'examen conformément à l'article 10-3 ci-après soit, s'il est dispensé de celle-ci (en application des articles 16 et 18 ci-après), directement à la seconde épreuve conformément à l'article 11-3 .

Il n'en est autrement que si l'intéressé est dispensé de se soumettre à cet examen en application des articles 17, 19-2 et 20-5 du présent règlement.

Article 9 : Organisation de l'examen

Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

1^o Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ; elle est organisée en collaboration avec la Commission interfédérale selon les modalités prévues à l'article 10, ci-après

Son programme ainsi que son caractère écrit ou oral sont rendu publics deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité national olympique et sportif français.

2^o Une seconde épreuve, organisée par la Commission, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFC et par la LCPF, ainsi que par l'UCI. Elle porte sur un programme déterminé par la Commission constituée en jury d'examen et rendu public sur le site internet de la FFC deux mois au moins avant la date de l'épreuve ; ce programme sera annexé au présent règlement.

Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou ont été dispensés de celle-ci conformément aux articles 18-1 et 18-2 du présent règlement.

Article 10 : Organisation de la première épreuve

10-1 - Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la Commission interfédérale ferait l'objet de modifications, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral dès leur publication sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

La commission interfédérale peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

- 10-2-**La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve.
- 10-3-** Elle convoque à la première épreuve, au plus tard trois semaines avant la date de celle-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.
- 10-4 -**La commission interfédérale des agents sportifs, constituée en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.
- 10-5-** Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.
- 10-6-** La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note est attribuée de 0 à 20 points ; une note de 10 points au moins est exigée pour l'obtention de la première épreuve.
- 10-7-** Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 11-6, ci-dessus, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- 10-8-** Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 11-6 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 10-9-** La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.
- 10-10** La Commission publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

Article 11 : Organisation de la seconde épreuve

- 11-1** La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est écrite et comporte au moins dix questions choisies par la Commission.
- 11-2** .La Commission en fixe la date et le lieu et l'heure. Elle peut les modifier, même après convocation des candidats. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

11-3-Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze jours avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 8 du présent règlement.

11-4- Les dispositions relatives à la police de cette épreuve sont annexées au présent règlement.

11-5- La Commission constituée en jury d'examen détermine la note obtenue par chacun des candidats à la seconde épreuve.

11-6. -La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note est déterminée de 0 à 20 points et une note de 10 sur 20, au moins, est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 12 : résultat final de l'examen

12-1 – Tout candidat ayant obtenu une note minimale exigée par l'article 12.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

12-2 -Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 12.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

12-3-La Commission notifie les résultats aux intéressés dans les conditions de l'article 18.2 du présent règlement.

Elle publie les résultats [au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

Article 13 : Délivrance de la licence d'agent sportif

La licence est délivrée par la Commission aux personnes physiques qui, sauf dispense, ont satisfait aux épreuves de l'examen, et après vérification qu'elles ne sont frappées par aucune des incapacités ou incompatibilités et qu'elles ne contreviennent à aucune des exigences mentionnées au 2° de l'article 6.

La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

Article 14 : Publication de la liste des agents sportifs

La Commission communique chaque année au Ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

Elle la transmet également à l'Union cycliste internationale et la publie au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.

B. Dispositions particulières

1- Candidats admis à la première épreuve de l'examen et ajourné à la seconde.

Article 15

Le candidat admis à la première épreuve de l'examen visé aux articles ci-dessus et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve uniquement s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

2-Titulaires d'une licence d'agent sportif de cyclisme délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011.

Article 16 :

16-1- Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 16 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, avant cette date, aura sollicité la délivrance d'une licence sur le fondement du présent règlement pourra poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la Commission des agents sportifs.

16-2- S'il souhaite poursuivre ses activités, l'agent sportif titulaire - à titre individuel ou pour le compte d'une personne morale - d'une licence d'agent sportif délivrée par la FFC en application des dispositions antérieures devra, solliciter la délivrance de la licence conforme à la nouvelle réglementation.

Cette demande devra être adressée à la Commission avant le 16 décembre 2011 ; elle devra comporter une déclaration sur l'honneur par laquelle il attestera être en conformité avec les exigences rappelées au 2° de l'article 6 du présent règlement, et s'engagera à les respecter. Il sera dispensé de l'examen prévu au 1° du même article.

Il pourra poursuivre son activité sous le couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la Commission

3- Titulaires d'une licence d'agent sportif dans un autre sport que de cyclisme

Article 17 :

Le titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire autre que la FFC, sans dispense de la première épreuve de l'examen, et qui sollicite la délivrance d'une licence d'agent sportif de cyclisme est dispensé de la première épreuve de l'examen.

4- Titulaires d'un certificat d'agent de coureurs délivré par l'UCI et en cours de validité.

Les dispositions qui suivent seront adoptées sous réserve de l'accord formel de l'UCI admettant une équivalence avec l'épreuve du certificat d'agent de coureurs de la deuxième épreuve de l'examen telle que définie par le 2° de l'article 9 du présent règlement :

Article. 18

18-1. Sous réserve que leur candidature à la Licence d'agent sportif réponde aux exigences du code du sport telles qu'énoncées par le 2° de l'article 6 du présent règlement, les titulaires du Certificat d'agent de coureurs délivré par l'UCI sont dispensés de la deuxième épreuve de l'examen définie par l'article 11 ci-dessus.

Les intéressés bénéficieront de cette dispense, si leur demande présentée conformément à l'article 8-1, est accompagnée d'une attestation de l'UCI certifiant que leur Certificat d'Agent de coureurs est en cours de validité.

18-2. En outre, ils pourront demander à être dispensés également de la première épreuve de l'examen s'ils justifient d'une maîtrise de la langue française et d'une connaissance de la

législation française (spécialement en matière contractuelle, sociale et fiscale) exigées pour la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

Cette dispense ne leur sera accordée que si les justifications produites par l'intéressé dans son dossier garantissent un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour exercer l'activité d'agent sportif. En tant que de besoin, il pourra être procédé à leur audition.

La décision de la Commission sera notifiée à l'intéressé au plus tard dix jours avant la date de la première épreuve.

-Si elle estime que le candidat satisfait aux exigences requises, la Commission reconnaîtra sa qualification par décision motivée. Cette reconnaissance de qualification permettra à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif de cyclisme sans avoir subi l'examen.

-Dans le cas contraire, le candidat n'obtiendra sa licence qu'après s'être soumis avec succès à la première épreuve de l'examen.

L'absence de notification de la décision vaut rejet de la demande de dispense.

5 -Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 19- :

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

Article 20- : Etablissement sur le territoire national

20-1- Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée (code du sport, 1^o de l'art. L.222-15);

- b) Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (code du sport, 2° d e l'art. L.222-15).

Pour s'établir sur le territoire national afin d'y exercer la profession d'agent sportif de cyclisme, les personnes ci-dessus visées devront être titulaires de la licence mentionnée à l'article 6 du présent règlement. Cette licence leur sera délivrée par la Commission en application des dispositions qui suivent.

20-2 : Déclaration auprès de la Commission

L'intéressé adressera à la Commission une déclaration par lettre simple, mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, et précisant la discipline sportive pour laquelle la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ; cette déclaration sera obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions mentionnées au a) de l'article 21-1 ci-dessus, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions mentionnées au b) du même article 21-1, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- e) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 7 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

- f) deux photos d'identité ;
- g) Un chèque d'un montant de **300** Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Cyclisme pour participation aux frais d'instruction de la demande.

20-3 - Réception de la déclaration

La Commission en accuse réception en précisant :

- a) la date de réception de la demande
- b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

20-4.- Instruction du dossier

Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, l'intéressé est invité à produire les pièces manquantes par courrier notifié dans le mois suivant la réception de sa demande.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

20-5- Décision de la Commission

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifiera à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification.

Toutefois, elle pourra, par une décision motivée notifiée dans le même délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification sera alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet (code du sport, art. R.222-24).

L'absence de notification d'une décision dans le délai prévu vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

-a)-Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 21-2 du présent règlement, attestent d'un niveau de

qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

Dans le cas contraire, elle peut toutefois reconnaître également la qualification si elle estime que la différence constatée est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé ; sinon, elle déterminera les modalités d'une mesure de compensation pouvant consister soit en une épreuve d'aptitude, soit en un stage d'adaptation

-b)-Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle doit motiver sa décision.

La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionné au premier alinéa du présent article. La Commission reconnaît la qualification de l'intéressé dans le mois qui suivra la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation.

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

Article 21- : Pratique temporaire et occasionnelle sur le territoire national

21-1.- Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif de cyclisme et désireux de la pratiquer en France de façon temporaire et occasionnelle, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration à la Commission des agents.

21-2.- Cette déclaration est adressée à la Commission un mois au moins avant le début de l'exercice sur le territoire national (Code du sport, art. R. 222-29). Elle est présentée sous la forme d'une lettre simple mentionnant présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission, mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, son numéro de téléphone, et précisant la discipline sportive et les conditions dans lesquelles il exercera sur le territoire national ; cette déclaration sera obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;

- b) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- e) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il certifie n'être atteint par aucune des incapacités visées aux f et g de l'article 7 du présent règlement (code du sport, art. L. 222-11), et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- f) deux photos d'identité ;
- g) Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la Fédération française de cyclisme pour participation aux frais d'instruction de la demande.

En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser

21-3.- Si elle estime que l'intéressé lui a adressé une déclaration conforme aux dispositions ci-dessus, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

6 - Ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 22 :

22-1 – Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L.222-7 du code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L.222-7 conformément à l'article L.222-16 du code du sport.

22-2 – La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tout moyen permettant d'en accuser réception, dans un délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L.222-5, L.222-7 ou L.222-17 du code du sport.

22-3 – Un agent établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Chapitre III – EXERCICE DES ACTIVITES D'AGENT SPORTIF

A. Organisation de l'entreprise d'agence.

Article 23 : Règles générales

L'agent sportif peut s'établir soit en tant qu'entrepreneur individuel, soit pour le compte d'une personne morale, notamment société ou association dont il serait dirigeant, actionnaire ou associé. Il peut également être préposé d'une entreprise ayant pour objet l'exercice d'une activité d'agence sportive.

En toute hypothèse, il devra, durant l'exercice de ses activités d'agent sportif, respecter les incompatibilités et incapacités énoncées à l'article 7 du présent règlement.

De plus, jusqu'à l'achèvement de l'année suivant la cessation de ces activités, il ne pourra exercer les fonctions visées aux a) et b) du même article (code du sport, art.L.222-10)..

Article 24 : Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'un groupement.

24-1 – Lorsque, pour l'exercice de sa profession, l'agent sportif constitue une personne morale, les associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe constitué par elle
- c) des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

24-2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 7 du présent règlement

Article 25 : Préposés

Les préposés d'un agent sportif ou d'une des personnes morales mentionnées à l'article 23 constituée pour l'exercice de son activité sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 26 : Suspension de la licence

26-1 – Suspension sur demande du titulaire

La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision

26-2 Levée de la suspension accordée

L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision

26-3 Autres cas

Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux a), b), d) et e) de l'article 7, ci-dessus. L. 222-9 du Code du sport.

Dans le cas où l'agent sportif serait frappé d'une des incapacités prévues aux c), f) et g) du même article° la Commission devra retirer sa licence.

26-4

L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

B. Mission de l'agent sportif.

Article 27 : Règles générales

27-1 La mission de l'agent sportif est de mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article 1 du présent règlement

L'agent sportif est investi de cette mission par contrat conclu avec une « partie intéressée » .

Nota : Pour faciliter la lecture des dispositions qui suivent, ces contrats seront dénommés respectivement « contrat de placement » pour ceux visés à l'alinéa 1 ci-dessus¹, et « contrat d'agence » pour celui mentionné dans l'alinéa 2.

27-2- Conclusion du contrat dit « d'agence » :

Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, le contrat « d'agence », qui définit les missions de l'agent sportif dans le cadre ci-dessus rappelé, doit être écrit, et préciser :

a) le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat « de placement » conclu par les parties qu'il aura mises en rapport (un arrêté du ministre chargé des sports en précisera le mode de calcul) ; ce montant constituera également le plafond global des rémunérations servies si plusieurs agents sont intervenus en vue de la conclusion du même contrat ;

b) la partie au contrat de placement qui rémunèrera l'agent sportif. Dans les conditions énoncées au 27-3 ci-après, cette rémunération pourra être, totalement ou en partie, mise à la charge du cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux dispositions des a) et b) ci-dessus est réputée nulle et non écrite.

27-3- Exécution du contrat dit « d'agence » :

-1° L'agent sportif est tenu d'assurer sa mission dans l'intérêt de son cocontractant et de respecter pleinement à son égard son obligation de conseil et d'information.

-2° Dans ses démarches en vue de la conclusion d'un contrat de placement, il ne peut agir que pour le compte d'une des parties.

-3° Toutefois, par accord avec celles-ci, sa rémunération pourra être, pour tout ou partie, acquittée par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. L'agent sportif donnera quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

-4° Chaque fois qu'un sportif, un entraîneur, une association ou groupement sportif ont fait appel à un agent sportif pour faire valoir leurs intérêts, le nom et la signature de l'agent doivent figurer sur le contrat de placement qu'ils concluent. Ils communiquent à l'agent sportif la copie dudit contrat.

Dans le cas où ils n'ont pas recours aux services d'un agent sportif, ils le mentionnent sur le contrat.

En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux dispositions des 2° et 3° ci-dessus est réputée nulle et non écrite.

Article 28 : Placement d'un mineur

En application de l'article L. 222-5 du code du sport, la conclusion d'un contrat d'agence pour le placement d'un sportif mineur ne peut donner lieu, pour l'agent sportif à *aucune rémunération, indemnité, ou octroi d'un avantage quelconque.*

Le contrat d'agence établi en vue du placement d'un sportif mineur devra mentionner cette interdiction et être transmise par l'agent sportif à la Commission dans le mois qui suivra sa signature.

L'article L.222-5 sanctionne par la nullité toute convention contraire à ses dispositions.

C. Suivi et contrôle.

Article 29 : Obligations de transmission incombant à l'agent sportif

29-1 – L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la FFC les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif, en particulier un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges liés à cette activité durant l'exercice.

29-2 – Il communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la

société mentionnée à l'article L.222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

29-3 – Conformément à l'article R.222-32 du code du sport, il transmet au délégué aux agents sportifs, dans le mois de leur signature et par courrier, voie électronique ou fax, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1^o Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2^o Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3^o Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4^o Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5^o Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1^o à 3^o du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

Si les contrats et avenants ci-dessus mentionnés, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 30 : Obligations d'informations incombant à d'autres personnes

30-1 – La ligue professionnelle transmet au délégué aux agents sportifs, et à la demande de celui-ci, les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

30-2 – L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

30-3 – les associations et sociétés affiliées à la FFC ou le cas échéant à la ligue professionnelle ainsi que ses licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1^o Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs;

2^o Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs;

3^o La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4^o La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5^o Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3^o et 4^o du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6^o Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3^o, 4^o et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

C.REGLES DISCIPLINAIRES

Article 31 : Sanctions applicables aux agents sportifs

La Commission peut, en cas des violations des dispositions des articles L.222-5, L.222-7 à L.222-18, R.222-20, R.222-31 et R.222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L.222-18 du code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

3° La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4° Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 32 : Sanctions applicables aux licenciés ou aux membres affiliés à la FFC

La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard

des associations affiliées à la Fédération française de cyclisme et des sociétés affiliées à la ligue professionnelle qu'elle a constituée ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

3° Une sanction sportive.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

Article 33 : Procédure disciplinaire

Conformément à l'article R.222-42 du code du sport, le Règlement disciplinaire de la FFC n'est pas applicable aux procédures engagées sur la base du présent règlement. Celles-ci sont soumises aux dispositions suivantes :

- a. Les poursuites disciplinaires sont engagées devant la Commission par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.
- b. La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.
- c. Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.
- d. La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

- e. La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.
- f. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.
- g. L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- h. La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, au bulletin officiel et/ou sur le site internet de la FFC.
- i. Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

D. Règlement des litiges.

Article 34 : Litiges entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part

- En cas de litige survenant entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.
- La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.
- Les litiges survenant entre un agent sportif, un club, un joueur et/ou un entraîneur pourront en outre être soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (*Siège : Maison du sport, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris, tél : 01.40.78.28.11, fax : 01.40.78.28.91, e-mail : arbitrage@cnosf.org*) et définitivement tranchés suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent.

Article 35 : Litiges entre un agent d'une part et une fédération d'autre part

- En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du Sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivant du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)
- Les règlements de la Fédération Française de Cyclisme
- Les règlements de l'Union Cycliste International

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

- I - Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

- II - L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

-III - A l'issue de l'épreuve, un procès verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

-IV - En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

-V - Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

